



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 84 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2014072-0010 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 205)	1
--	---

## 59\_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2014078-0008 - Arrêté de cessibilité - Commune de BRUILLE- lez- MARCHIENNES - Projet d'extension de la zone de stationnement réservée à la salle des sports Youri Gagarine - Arrêté n ° 02/2014	4
---	---

## Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2014091-0009 - Décision portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer de la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE	9
---	---

## R\_Finances publiques

### France Domaines

Convention N °2013323-0026 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à MAUBEUGE, place de l'hotel de ville - (Convention N ° 059-2012-0237)	13
--	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014072-0010**

**signé par  
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

**le 13 Mars 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord (Décision N ° 205)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 205**

**DOSSIER N° 205**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 mars 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert et extension de 660 à 1255,85 m2 du magasin « CHAUSS' EXPO » à MASNY, centre commercial Vuillemin, avenue du 8 mai 1945, présentée par la société « SA DESMAZIERES », enregistrée le 23 janvier 2014 sous le n° 205,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à ce projet de transfert de l'enseigne sur le centre commercial « Vuillemin » qui participe au confortement et à l'attractivité de cette zone conquise sur une friche minière et contribue à limiter l'éparpillement des commerces sur la RD 645 en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis,

Considérant que si, par sa nature, le projet n'impacte pas l'aménagement de ce secteur d'entrée de ville, une réflexion globale doit s'engager à l'occasion de la révision en cours du plan local d'urbanisme en s'appuyant sur les études réalisées et les projets communaux en intégrant la question des déplacements doux en lien avec l'arrivée prochaine du service de bus à haut niveau de service (BHNS),

Considérant qu'au-delà des aménagements essentiels réalisés ou à venir (station, giratoires) pour accueillir le transport en commun en site propre (TCSP), une continuité piétonne et cycliste de qualité le long et pour la traversée de la RD645 ainsi que sur les axes RD 140 et RD8 venant vers les centres bourgs de Masny et Ecaillon doit être étudiée,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet qui s'inscrit dans un aménagement déjà réalisé n'a pas d'impact significatif au regard de sa localisation, de ses aménagements ou même de son fonctionnement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, le président du SCoT du Grand Douaisis étant excusé, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Monsieur François SKRZYPCZAK, adjoint de la commune d'implantation, MASNY,
- Monsieur Alain BRUNEEL, vice-président de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension de 660 à 1255,85 m<sup>2</sup> du magasin « CHAUSS' EXPO » à MASNY, centre commercial Vuillemin, avenue du 8 mai 1945, présentée par la société « SA DESMAZIERES »

est **accordée.**

Fait à Lille, le 13 mars 2014

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014078-0008**

**signé par  
Jacques DESTOUCHES, sous- préfet**

**le 19 Mars 2014**

**59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

Arrêté de cessibilité - Commune de  
BRUILLE- lez- MARCHIENNES - Projet  
d'extension de la zone de stationnement  
réservée à la salle des sports Youri Gagarine -  
Arrêté n ° 02/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD  
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités Territoriales  
Et de l'Environnement

### **Arrêté de cessibilité**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION NORD – PAS-de-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Commune de BRUILLE-lez-MARCHIENNES  
Projet d'extension de la zone de stationnement  
Réservée à la salle des sports Youri Gagarine

-----  
Arrêté n° 02/2014

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu notamment la délibération du 6 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de BRUILLE-lez-MARCHIENNES a sollicité l'ouverture des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, dans le cadre du projet d'extension de la zone de stationnement réservée à la salle des sports de ladite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notifications individuelles adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusés de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de BRUILLE-lez-MARCHIENNES du 20 février au 7 mars 2012 inclus ;

Vu les courriers du Maire de BRUILLE-lez-MARCHIENNES des 9 décembre 2013 et 19 février 2014 sollicitant le prononcé de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone de stationnement réservée à la salle des sports de ladite commune ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l'emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de BRUILLE-lez-MARCHIENNES, les terrains nécessaires à l'extension de la zone de stationnement réservée à la salle des sports de ladite commune, tels que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

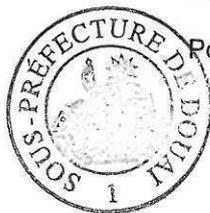
ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du Maire de BRUILLE-lez-MARCHIENNES.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,  
Le Maire de BRUILLE-lez-MARCHIENNES -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 19 mars 2014



Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Tableau de Cessibilité - Acquisition Foncière des parcelles A25 et A26**

Noms des Propriétaires	Adresse	Parcelles concernées
<b>Me Geneviève BORDEZ-THERON</b> <i>née le 22/02/1930 à BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59)</i>	Rue basse Dufort et Saint Martin 30170 DUFORT SAINT MARTIN SOSSENAC	Parcelle A 25 : 9 a 70 ca Parcelle A 26 : 1 a 35 ca  Parcelles situées rue Lanoy à Bruille-lez-Marchiennes
<b>Me Toney LUKOSZ - THERON</b> <i>né le 09/03/1939 à BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59)</i>	20, rue d'Entrevaux 59490 SOMAIN	Parcelle A 25 : 9 a 70 ca Parcelle A 26 : 1 a 35 ca  Parcelles situées rue Lanoy à Bruille-lez-Marchiennes
<b>M. François HAUSSY</b> <i>né le 18/09/1940 à BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59)</i>	04, rue Henri Dunant 59490 SOMAIN	Parcelle A 25 : 9 a 70 ca Parcelle A 26 : 1 a 35 ca  Parcelles situées rue Lanoy à Bruille-lez-Marchiennes
<b>Me Daisy BALLE - BERNIER</b> <i>née le 07/10/1946 à BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59)</i>	Le Haut Villaret 38350 SUSVILLE	Parcelle A 25 : 9 a 70 ca Parcelle A 26 : 1 a 35 ca  Parcelles situées rue Lanoy à Bruille-lez-Marchiennes
<b>Melle Josée BERNIER</b> <i>née le 03/12/1948 à SOMAIN (59)</i>	3, rue Carnoules 59490 SOMAIN	Parcelle A 25 : 9 a 70 ca Parcelle A 26 : 1 a 35 ca  Parcelles situées rue Lanoy à Bruille-lez-Marchiennes

VU pour être annexé à notre  
arrêté en date du 19 MARS 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES

Département :  
NORD

Commune :  
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES

DIRECTION GÉ

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/02/2014  
(fuseau horaire de Paris)

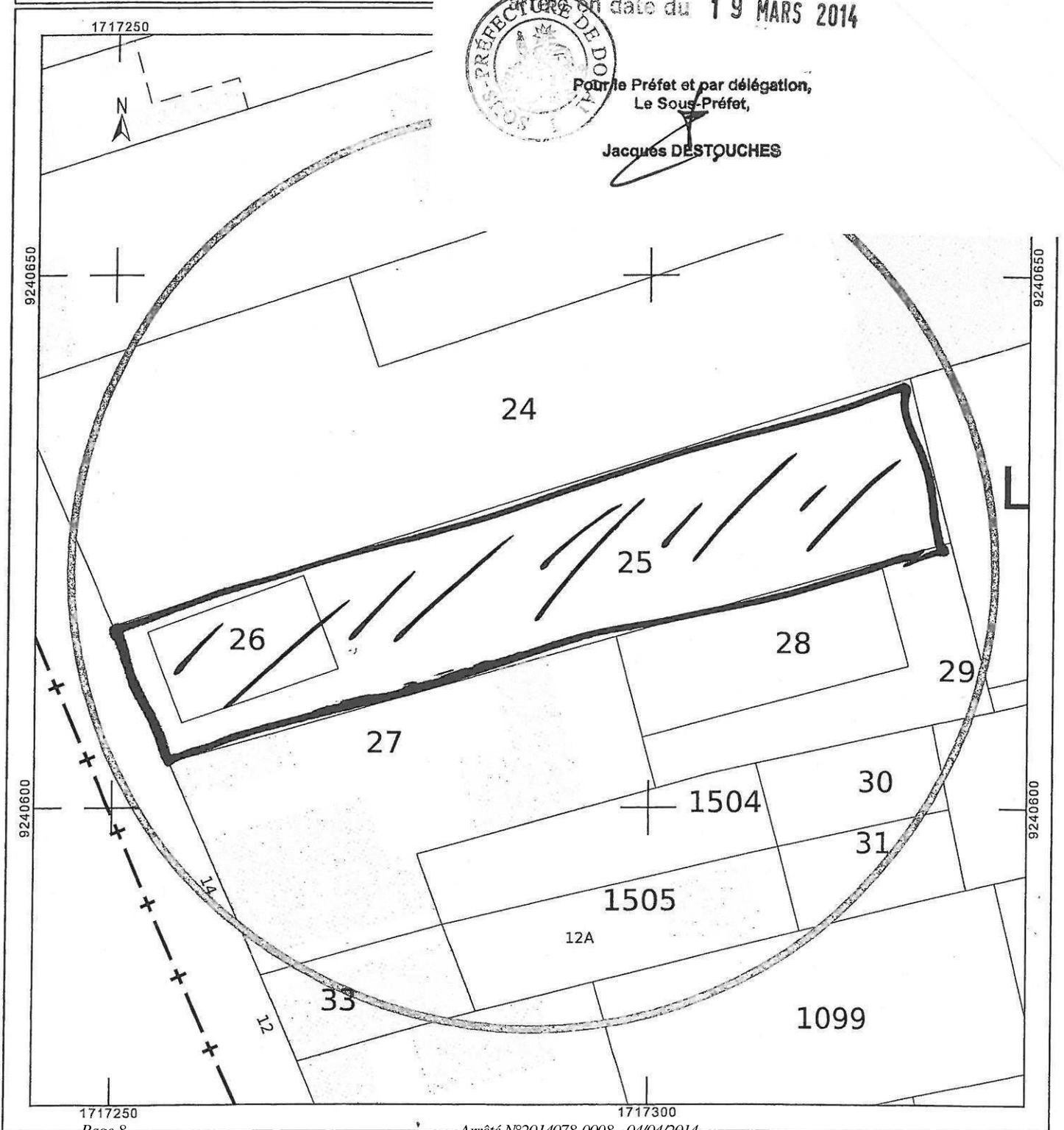
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

VU pour être annexé à notre  
arrêté en date du 19 MARS 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014091-0009**

**signé par  
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle  
Nord**

**le 01 Avril 2014**

**Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

Décision portant rejet de la demande  
d'autorisation d'exercer de la SAS  
SURVEILLANCE INTERVENTION  
GARDIENNAGE SECURITE

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE  
NORD

Décision n°2014-04-01/57 portant refus  
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël TOURBEZ, président de la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer de l'entreprise SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE ;

Considérant que Monsieur Mickaël TOURBEZ a attesté, le 24 mars 2014, lors d'une audition administrative dans les locaux de la délégation territoriale Nord du CNAPS, que la signature apposée, à son nom, sur les documents composant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de la société a été contrefaite et qu'il ne cautionne aucun de ces documents ;

Considérant qu'aux termes de l'article L612-10 du code de la sécurité intérieure « Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire. »

Considérant que Monsieur Mickaël TOURBEZ a indiqué, lors de l'audition administrative précitée, avoir démissionné de son poste de président de la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE le 5 mars 2014 ;

Considérant que la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE n'a plus de dirigeant depuis la démission de Monsieur Mickaël TOURBEZ le 5 mars 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de dirigeant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer de la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 01/04/2014 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande d'autorisation d'exercer de la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE est rejetée.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel la SAS SURVEILLANCE INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conseil National des Activités  
Privées de Sécurité  
Pour la Commission Interregionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord  
Le Président



Didier MONTCHAMP

SAS SURVEILLANCE INTERVENTION  
GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE  
8 rue Mizelles  
59480 LA BASSEE

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

*-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*



PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2013323-0026**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
MAUBEUGE, place de l'hotel de ville -  
(Convention N ° 059-2012-0237)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

520 000 000 208

sous le numéro 11323

Lille le 20 Juin 2012

L'administrateur général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-:- :-

Philippe LIEZARD  
Inspecteur Gestion Domaines

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :-

059-2012-0237

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Didier MONTCHAMP, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MAUBEUGE, place de l'hôtel de ville.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

D.B.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (hôtel de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MAUBEUGE, place de l'hôtel de ville, cadastré section P n° 262 pour une superficie cadastrale totale de 8 338 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119923. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et sont repris en annexe 2.

Le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,54 mètres carrés de SUN/poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 69 emplacements de stationnement.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués en annexe 2.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (38 500 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Ce loyer sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera éventuellement indexé selon l'indice ILAT en cours à cette date.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service. La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

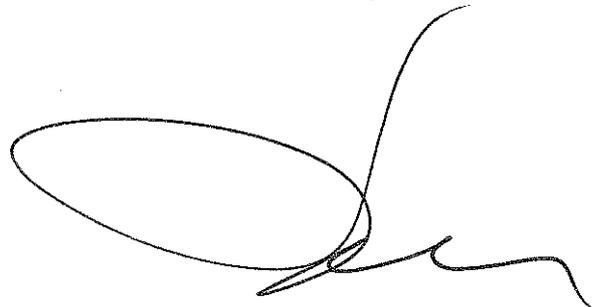
Fait à Lille, le **19 NOV. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,



Didier MONTCHAMP

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
MAUBEUGE

Section : P  
Feuille : 000 P 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/01/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

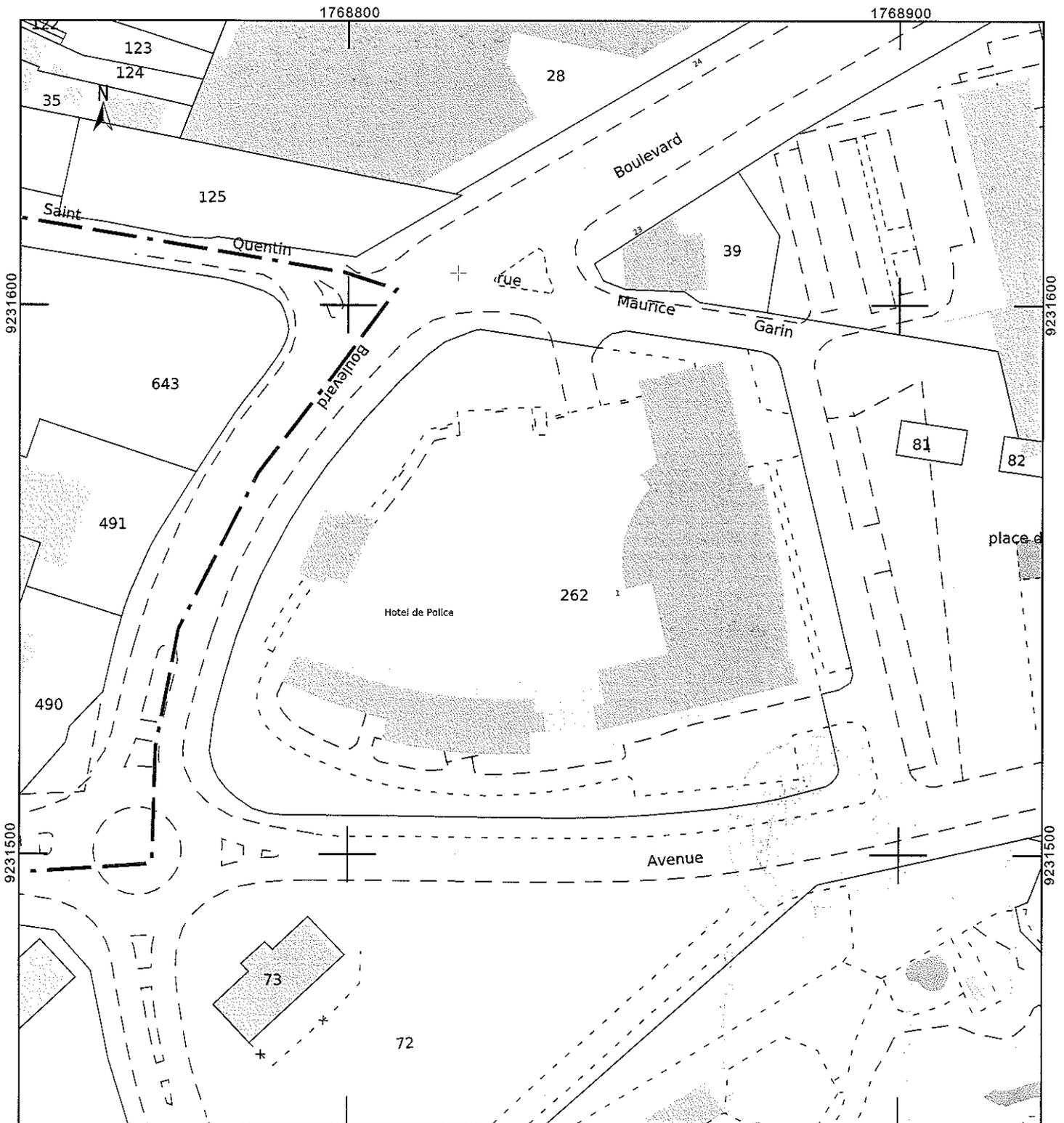
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 -fax 0327146680  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du

19 NOV. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR

(BâtimENTS regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : HOTEL DE POLICE  
 ADRESSE : POLICE NATIONALE  
 LOCALITE : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
 CODE POSTAL : MAURELLE  
 N° DE LA ZONE : 1000  
 REF. CADASTRALES : P 762  
 EMPIESE (m2) : 8 338

SURFACE GLOBALE : 1573 m<sup>2</sup>  
 SURFACE BÂTIE : 1211 m<sup>2</sup>  
 SURFACE GLOBALE : 1573 m<sup>2</sup>  
 BATIO MOYEN (\*) : 4153 m<sup>2</sup>/PPT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13  
 Durées (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrainte (par défaut) : 300 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 120 m<sup>2</sup>/PPT  
 Date de fin de la convention : 30/03/2020

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie antérieure n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIATAIRES			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité, et différence du site)	Rat. cadastrales (recensement, et différence du site)	SUPR (en m <sup>2</sup> )	SURF (en m <sup>2</sup> )	SURF (en m <sup>2</sup> )	SURF (en m <sup>2</sup> )	Capacité de stationnement	Nombre de postes de travail	Loyer annuel (euros)	Date de sortie anticipée du bâtiment			
1	110923	100376	HOTEL DE POLICE	COMMISSARIAT DE POLICE			3 788	2 501	1 458	401	100	154 000 00 €					
2	110923	300632	BUREAU-LOUEMENT	BUREAUX			932	508	234	0	24						
3	110923	300632	BUREAU-LOUEMENT	LOUEMENT DE FONCTION			122	203	85	0	0						
4	110923	300636	BUREAU-LOUEMENT	CANINE				16	0	0	0						

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du

19 NOV. 2013



LE PRÉFET

Dominique BUR